

Minimum légal de contenance applicable à la forêt

Autor(en): **Decoppet, M.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **56 (1905)**

Heft 2

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-785206>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

N. B. Dans l'ouvrage déjà cité de Wilhelm et Hempel, on indique le longueur des aiguilles de l'if comme allant de 2—3 cm (2 bis über 3 cm). Nous en avons récolté dans la forêt de Chillon longues de 5,5 cm.



Minimum légal de contenance applicable à la forêt.

Dans un article précédent nous en étions arrivé à conclure: „le morcellement de la propriété boisée est l'un des principaux obstacles aux progrès à réaliser dans l'exploitation et la culture des forêts particulières de notre pays“. ¹

Nous verrons plus tard quels sont les remèdes à employer lorsque ce parcellement de la propriété est un fait accompli. Mais, une première question se pose aussitôt: ce morcellement de la forêt peut-il être évité et si c'est le cas, quels sont les moyens à utiliser pour atteindre ce but?

Ce point fera l'objet de cette petite causerie, dans laquelle nous examinerons en particulier la position prise à ce sujet par le projet du nouveau code civil.

Rappelons pour commencer qu'il ne saurait être question de répartir les forêts domaniales. Quant à leur vente, nous le savons, si elle est permise, elle est du moins liée à des conditions telles qu'elle devient difficile, en tout cas peu fréquente et moins dangereuse.

Le partage des forêts communales, autrefois usité dans notre pays, a disparu grâce aux législations sur la matière. Il en est de même de la répartition des forêts corporatives. Dans certains cantons, le partage des biens communaux est du reste rendu impossible par la constitution. ²

Il en est naturellement tout autrement dans les forêts particulières. Ce n'est pas chose facile de s'opposer à leur partage, puisque, comme c'est le cas pour les autres propriétés fon-

¹ Vide „Journal forestier“, mai et décembre 1903.

² Le partage et la vente des forêts publiques sont réglés par les articles 33, 34 et 35 de la loi fédérale de 1902. Rappelons les dispositions de l'article 33: „Le partage des forêts publiques, attributif de propriété ou d'usufruit, ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément du gouvernement cantonal et seulement en faveur de l'état, des communes et des corporations, ainsi que des institutions dont les forêts sont gérées par une autorité publique“.

cières, celui-ci est au fond une conséquence de la brièveté de l'existence des individus. Le principal inconvénient du morcellement, c'est de rendre impossible une exploitation rationnelle. Mais, du moment où cette perte atteint surtout des intérêts particuliers, l'intervention directe de l'Etat devient fort difficile, si ce dernier veut rester dans le rôle que nous lui avons reconnu.

Cependant, les inconvénients du morcellement de la propriété foncière, en général, intéressent l'avenir économique du pays ; aussi le nouveau code civil ne craint-il pas d'aborder ce point pourtant bien délicat.

Voici les dispositions auxquelles nous faisons allusion.

Art. 611. — Les objets de la succession qui ne peuvent être partagés sans subir une dépréciation notable, seront attribués à l'un des héritiers.

Art. 615. — Les cantons ont le droit de prescrire que les biens-fonds ne pourront, si l'un des héritiers le demande, être morcelés au delà d'un minimum de contenance fixé pour les différentes espèces de culture.

Art. 616. — Lorsqu'il se trouve parmi les biens une exploitation agricole qui n'est pas commodément partageable, elle sera entièrement attribuée à l'un des héritiers, s'il le demande et paraît capable de s'en charger.

Le Code civil laisse donc aux lois cantonales d'exécution ou, comme dans le canton de Thurgovie, aux lois rurales, le soin d'édicter les dispositions expressément réclamées par les cantons eux-mêmes. La Confédération, cela se conçoit, ne peut pas facilement prendre la chose en mains ; étant donné la diversité des circonstances dans lesquelles se trouvent les différentes parties du pays et les besoins qui en découlent, il est difficile d'arriver à une règle générale.

Dans le même ordre d'idées citons encore :

Art. 345. — On pourra créer des fondations de familles conformément aux règles du droit des personnes ou des successions.

On pourrait par exemple convenir que l'exploitation et la représentation de l'indivision seraient remises à un seul des ayants-droit qui verserait annuellement à chacun des autres sa part de bénéfice net. Cette indivision en participation tend à remédier aux inconvénients économique d'un morcellement illimité de la propriété tout en assurant les intérêts privés des individus. Elle ne nous paraît cependant pas appelée chez nous à un bien grand avenir.¹

¹ „...L'idée de constituer chez nous le territoire en domaines séparés, fût-ce même en biens de famille, n'est conforme ni à nos besoins, ni à nos traditions et pas même aux intérêts futurs de l'agriculture...“ *G. Martinet.*

Les dispositions du code civil dont il vient d'être question s'appliquent, croyons-nous, plus ou moins à l'exploitation forestière. Nous devons donc les examiner et voir dans quel sens elles influenceront sur la propriété foncière individuelle, telle qu'elle existe aujourd'hui.

Au moyen de pareilles dispositions, le législateur agit indirectement, en quelque sorte ; il cherche à faire comprendre les inconvénients des partages poussés à l'extrême auxquels nous assistons tous les jours dans les autres exploitations foncières, plus encore que dans la forêt.

On pourrait être tenté de croire, et c'est aussi l'idée de certains économistes, que du moment où ce partage excessif de la propriété est une mauvaise affaire, financièrement parlant, du moment où il entraîne une diminution appréciable de rendement, il sera bientôt abandonné spontanément par les intéressés. Ces derniers ne sont-ils pas en effet les mieux placés pour en reconnaître les dangers, si ces dangers existent en réalité ? L'ingérence de l'Etat dans ce domaine privé devient donc inutile ?

Cette supposition n'est cependant guère confirmée par les faits. D'abord il est fort malaisé de prouver d'une manière irréfutable, à des gens souvent prévenus d'avance contre toute innovation, que des forêts traitées autrement, aménagées en vue de leur exploitation, rapporteraient davantage. Des expériences concluantes ne sont guère possible dans tous les cas et si nous venons pour cela avec des chiffres provenant de forêts indivisées, il y aura toujours beaucoup de raisons pour que l'exemple ne soit pas probant.

Et puis, ne le voyons-nous pas tous les jours, lorsqu'il s'agit de partager des domaines composés de plusieurs parcelles chacune de celles-ci, la forêt, comme le champ, le pré ou la vigne, sera divisée en autant de parts qu'il y a de copartageants, au lieu de procéder à la répartition de pièces bien arrondies.

Or, si ce morcellement est un mal en agriculture, il l'est encore bien davantage en forêt, étant donné la nature même de cette propriété et les particularités dont nous avons déjà parlé précédemment. La propriété foncière individuelle comprise de cette façon ne peut être qu'un obstacle à la sylviculture. Mais une amélioration dans ce sens se fera lentement, par l'instruction

toujours plus grande des intéressés : tant qu'il s'agit de forêts particulières non protectrices, l'Etat n'a guère en mains de moyens directs pour agir.

Que devons-nous penser en effet de la disposition du code civil prescrivant que les biens-fonds ne pourront être morcelés au delà d'un minimum de contenance fixé pour les différentes espèces de culture? Cette mesure qui agit ainsi directement sur le morcellement se trouve du reste dans d'autres législations.

Cela va sans dire, plus la libre gestion de la forêt est grande plus cette défense aura d'utilité. Au contraire, quand les forêts particulières sont soumises à une surveillance rigoureuse de la part de l'Etat, de pareilles restrictions peuvent paraître moins nécessaires. Mais, d'un autre côté, quand la propriété forestière particulière est entièrement libre, la réglementation du morcellement manque bien souvent son but : pourquoi interdire le parcellement de la forêt quand celle-ci peut être défrichée ou dévastée au gré du propriétaire ?

Du reste l'interdiction de morceler au dessous d'un certain minimum de contenance se heurte à des difficultés d'ordre pratique, d'autant plus grande que le pays est plus étendu, sa configuration plus changeante, sa population plus irrégulière, etc. etc.

Quels sont, en effet, pour les différentes espèces de culture les minimas de contenance au-dessous desquels on doit interdire de partager un terrain ?

Pour pouvoir appliquer une exploitation rationnelle de la forêt, il faut évidemment disposer d'une certaine surface. Celle-ci dépendra, cela va sans dire, de certains facteurs. Elle augmentera avec la révolution, du moment du moins où l'on veut une exploitation soutenue et non intermittente. Elle variera aussi avec le régime, le mode de traitement, l'essence : ainsi un taillis peut être aménagé sur une surface relativement restreinte, alors qu'il faudra une étendue plus considérable pour la futaie, surtout lorsque celle-ci sera traitée en coupes réglées.

On admet, par exemple, comme minimum de contenance d'une propriété boisée à exploitation soutenue et régulière :

1—2	hectares	pour le taillis à révolution de 20 ans
6—10	„	„ la futaie régulière à révolution de 60 ans
12—15	„	„ „ „ „ „ „ „ 120 „

Au dessous de ces limites, il ne saurait plus guère être question d'une exploitation régulière, à moins d'avoir recours à des artifices pour ne pas faire des coupes annuelles trop petites. ¹

Toutefois, par sa nature même, la forêt particulière de notre pays est de rendement essentiellement périodique, en sorte que les chiffres indiqués ci-dessus ne lui sont guère applicables.

Que devons-nous dès lors admettre comme minimum légal? Un minimum pour le taillis et un pour la futaie, en tenant compte dans chaque cas du traitement et de l'âge d'exploitabilité? Et encore, cela va sans dire, devons-nous songer aux circonstances extérieures dont nous avons parlé plus haut, puisque surface et production ne sont pas synonymes et que toutes deux influenceront sur le chiffre cherché.

Du moment donc, où il n'est guère possible en forêt de fixer des moyennes applicables d'une façon générale, qu'on est obligé de s'en remettre à des appréciations personnelles, on risque d'entreprendre un travail fastidieux, en tout cas difficile et d'une utilité douteuse. ²

Le minimum de contenance esquissé dans le projet de code civil ne nous paraît pas appelé à modifier sensiblement la situation actuelle; d'autant plus que la surface d'une grande partie de nos forêts particulières se trouve déjà au dessous de la norme que l'on devrait admettre pour que cette mesure remplisse vraiment son but.

Le remède est ailleurs: l'association, en sylviculture comme en agriculture, reste le grand moyen de réaliser l'exploitation avantageuse et économique des terres.

¹ Ainsi dans un taillis de 2 hectares, on peut couper des bois de 40 ans en divisant la forêt en 20 coupes de 10 ares et en en exploitant une tous les deux ans seulement; au besoin en 13 coupes à faire tous les trois ans.

² Ce minimum de contenance est fixé dans certaines législations. Ainsi la principauté de Rudolstadt porte ce chiffre à 30 ares; le grand-duché de Baden, à 3,5 hectares. Toutefois ce minimum peut être élevé ou abaissé suivant les circonstances locales. La Hesse parle de 1 hectare, et Meiningen de 10 ares.

D'autres pays admettent aussi une certaine limite, mais ils tournent la difficulté au moyen d'expressions plutôt vagues; ainsi la Bavière, Koburg et la principauté de Waldeck: „Les nouvelles parcelles doivent être susceptibles d'aménagement et, en outre, d'un accès facile“.

L'exposé des motifs de l'avant-projet du code civil parlait des minimas suivants: pour les vignes 5 ares, les champs 20 ares, les *forêts* et les paturages 100 ares.

Nous en reparlerons plus tard; mais il est un fait certain: quelles que soient les réformes à recommander, elles auront toujours des obstacles à surmonter. Des circonstances très favorables d'ordre matériel et d'ordre personnel permettront seules d'aboutir.

M. Decoppet



Communications.

Conservons nos beaux arbres.*

L'automne dernier encore on pouvait admirer au Hasleberg sur Meiringen, un érable de remarquables dimensions, et comme il s'en rencontre malheureusement toujours moins dans nos montagnes. Ce sycomore mesurait 6 m de tour sur le sol, 5,7 m à 1 m et 7,8 m à 2,5 m de hauteur, là où le tronc se divisait en plusieurs branches de taille respectable; il avait une hauteur de 23,5 m, et une couronne de 25 à 28 m de diamètre. Abattu, il donna un débit de 43 stères; la pourriture du tronc empêcha de calculer sur âge exactement, mais on put cependant l'évaluer à environ 340 ans.

La station, à 1490 m d'altitude, était sur un versant incliné au S.-O., avec un sol argileux fertile et profond reposant sur le jurassique inférieur alpin.

Mais depuis cet hiver, ce superbe érable a vécu: il montrait de plus en plus des signes inquiétants de décrépitude, et le nouveau propriétaire, récent acquéreur du fonds, n'aurait pas voulu tolérer plus longtemps les branches qui ombrageaient trop son étable; en sorte qu'il y aurait eu peu de chances, même à prix d'argent, de conserver intacte cette majesté déjà si caduque.

Ce respectable géant aurait pourtant résisté encore à plus d'un orage, et sa disparition prématurée sera vivement regrettée de tous les amis de la nature; M. le Dr. Fankhauser se demande s'il n'y aurait pas moyen à l'avenir de prévenir de pareilles pertes, et fait à ce propos un pressant appel en faveur de la conservation de nos plus beaux arbres de la Suisse, dont les spécimens encore que nombreux aujourd'hui, tendent chaque jour à disparaître.

Tout en désirant l'appui de l'Etat dans ce domaine — ainsi que cela se pratique dans plusieurs pays où les géants de la forêt jouissent d'une protection officielle —, l'auteur estime qu'en Suisse ce serait à l'initiative privée à prendre la chose en mains, afin de mener campagne d'une manière plus uniforme que si elle était dirigée par chacun de nos 25 gouvernements respectifs.

* Voir à ce sujet un article de M. Fankhauser paru dans la „Schweiz. Zeitschrift für Forstwesen“, No. de janvier et intitulé „Le grand érable du Hasleberg“.